Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200018231-20160428-CC28042016-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	**Présents**	**Votants**
69	56	64

DATE DE LA CONVOCATION
21/04/2016
DATE D'AFFICHAGE
03 MAI 2016
DEPOT EN PREFECTURE
03 MAI 2016

Le Président
Guislain CAMBIER

Pays de Mormal
Communauté de Communes

AFFICHAGE PAR EXTRAITS DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE (article R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales)

SEANCE DU 28 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le vingt-huit avril, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Jenlain, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : M. Jacky BETH, M. Christian DORLODOT, MME Francine CAILLEUX, M. Guillaume LESOURD, MME Raymonde DRAMEZ, MME Danièle DRUESNES, M. Jean-Claude GROSSEMY*, M. Michel TAHON, M. André DUCARNE, M. Daniel ZIMMERMANN, MME Elisabeth PRUVOT, MME Pierrette GUIOST, M. Jean-Marie LEBLANC, M. Denis DUBOIS, M. Gautier MEAUSOONE, M. Pierre DEUDON, M. Jean-Yves FIERAIN, M. Benoit GUIOST, M. Jean-Jacques BAKALARZ, M. Pierre VAN WYNENDAELE,M. Frédéric CARRE, MME Andrée DRANCOURT, M. Yves LIENARD, M. Régis GREMONT-NAUMANN, M. Stéphane LATOUCHE, MME Safia LARBI,M. Didier LEBLOND, MME Françoise DUPUITS, M. Francis DUPIRE, M. Bernard DELVA, MME Nathalie MONIER, MME Marie-Sophie LESNE, M. Daniel ZDUNIAK, M. Denis LEFEBVRE, MME Martine LECLERCQ, M. Paul RAOULT, M. Alain MICHAUX, MME Marie-Renée NICODEME,M. Jean-Marie SCULFORT, M. Joseph CHOQUE, M. Jean LEGER, MME Elisabeth DEBRUILLE, M. Jean-Pierre MAZINGUE, M. Guislain CAMBIER*, M. Jacques RUFFIN, M. Gérard CAUCHY, M. Claude BLOMME, M. Yves MARCHAND, M. Jean-José CIR, M. Charles DEGARDIN*, M. Jean-Paul LEGRAND, MME Zahra GHEZZOU, M. André FRÉHAUT, M. Jean-Marie SIMON, MME Catherine MOREL,MME Geneviève POREZ

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M. Jean-Luc LAMBERT, M. Luc BERTAUX,

Etaient excusé(e)s ayant donné procuration : M. Alain FRÉHAUT, MME Nathalie VINCENT, MME Sabine SACLEUX, M. Alain RUTER, MME Delphine AUBIN, M. Jean-Claude BONNIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, MME Roxane GHYS,

Etaient excusé(e)s M. Jean-Jacques FRANCOIS, M. Michel MANESSE, M. Didier DEBRABANT, M. Jean-Pierre NOEL, M. André JACQUINET,

* Messieurs Charles DEGARDIN, Guislain CAMBIER et Jean-Claude GROSSEMY sont partis après le vote de la délibération N°33/2016.

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CG20942016-DE

Délibération n°24/2016

OBJET : APPROBATION DE L'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DES DELIBERATIONS : Adoption du compte administratif du service de soins à domicile pour adultes handicapés, adoption du compte de gestion du service de soins à domicile pour adultes handicapés, adoption du compte administratif du service de soins à domicile pour personnes âgées, adoption du compte de gestion du service de soins à domicile pour personnes âgées

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En application de l'article R.314-49 du Code de l'Action Sociale et familiale, la transmission des comptes administratifs (P.A. et P.H.) du S.S.I.A.D. doit intervenir avant le 30 avril ; à défaut, l'autorité de tarification fixe d'office le montant et l'affectation du résultat. (Article R.314-51 du C.A.S.F.).

La mise en cohérence des comptes administratifs et des comptes de gestion s'est avérée laborieuse et ces documents n'ont pu être envoyés dans le délai de 5 jours franc, dans ces conditions, il est proposé à l'assemblée de se prononcer favorablement sur l'urgence à délibérer.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- De se prononcer favorablement sur l'urgence à délibérer

Délibération n°25/2016

OBJET : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES POUVOIRS DELEGUES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Conseil est prié de trouver ci-dessous la liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire depuis le 15 mars 2016.

DECISIONS DEPUIS LE 15 MARS 2016	
14/16	Acte modificatif d'une régie de recettes pour les inscriptions C.L.S.H.

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

18/16	Contrat de prestation de formation sur les appels d'offres dans le cadre d'un accompagnement des entreprises pour le développement économique
19/16	Régie d'avance pour le C.L.S.H. de Villereau
20/16	Régie d'avance pour le C.L.S.H. de Gommegnies
21/16	Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR) – voirie d'intérêt communautaire entreprise REFRESCO – Le Quesnoy
22/16	Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR) – ZAC de Wargnies le Grand – aménagement des espaces publics
23/16	Vente de matériel de percussion
24/16	Mission d'accompagnement de la C.C.P.M. dans la démarche « Communauté amie des aînés »
25/16	Demande de subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) – aménagement de la véloroute du Pays de Mormal
26/16	Demande de subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) – aménagement d'une aire de covoiturage dans la ZAC située au sein de la ZAE de la commune de Wargnies le Grand (59). Cette opération vise à réhabiliter un ancien délaissé routier pour y créer une aire dite complémentaire de 49 places avec ses équipements spécifiques.
27/16	Travaux d'aménagement d'une cellule pour la création d'un relais d'assistantes maternelles – lot 1 : gros œuvre – démolitions
28/16	Travaux d'aménagement d'une cellule pour la création d'un relais d'assistantes maternelles – lot 2 : menuiseries extérieures aluminium
29/16	Travaux d'aménagement d'une cellule pour la création d'un relais d'assistantes maternelles – lot 3 : menuiseries bois, plâtrerie, plafonds
30/16	Travaux d'aménagement d'une cellule

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

	pour la création d'un relais d'assistantes maternelles – lot 4 : peinture sols souples
31/16	Travaux d'aménagement d'une cellule pour la création d'un relais d'assistantes maternelles – lot 5 : plomberie sanitaires
32/16	Travaux d'aménagement d'une cellule pour la création d'un relais d'assistantes maternelles – lot 6 : électricité
33/16	Travaux d'aménagement d'une cellule pour la création d'un relais d'assistantes maternelles – lot 7 : VRD / aménagement des extérieurs
34/16	Etudes de caractérisation de l'état initial du site et de définition des modes constructifs des ouvrages de la future zone d'aménagement concerté sur les communes de Wargnies le grand et de Jenlain
35/16	Fourniture, maintenance et mise en œuvre d'un logiciel d'observatoire fiscal
36/16	Demande de subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) – travaux d'installation d'un système de production et de distribution de chaleur à bois déchiqueté Caserne Clarke à Landrecies
37/16	Demande de subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) – Travaux d'installation de panneaux solaires photovoltaïques Caserne Clarke à Landrecies
38/16	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition et le choix du mode de gestion de l'éclairage public de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
39/16	Marché pour la maintenance des installations électriques des espaces extérieurs

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

40/16	Marché d'étude préalable portant sur la valorisation de la halte nautique de Landrecies
41/16	Décision attributive d'aide économique FGM PIZZA
42/16	Décision attributive d'aide économique SARL CARPENTIER FRERES

Délibération n°26/2016

OBJET : Z.A.E. DE WARGNIES LE GRAND : BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE / APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE (Z.A.C.) / CREATION D'UN BUDGET ANNEXE

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Au titre de ses compétences, la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'engage dans un plan en faveur du développement économique et de l'emploi sur son territoire et souhaite y réaliser une véritable vitrine économique et environnementale territoriale pour parfaire son attractivité.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays de Mormal a engagé une opération d'aménagement à vocation économique au sein de la ZAE de Wargnies-le-Grand, compte tenu du potentiel du site relevé dans le SCOT, du classement 1UAb au PLU communal en ZAE du site et de sa situation stratégique vis-à-vis du territoire.

La CCPM souhaite marquer l'engagement fort de la collectivité au soutien économique, assurer la maîtrise et la cohérence du projet, et permettre un engagement opérationnel adapté.

Ainsi, au regard des différentes caractéristiques du projet précisées par l'étude prospective et la définition du projet de territoire, cette opération a été engagée dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

I. RAPPEL DES DEFINITIONS DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE CONCERNANT LA Z.A.E. ET LA FUTURE Z.A.C.

Suivant délibération du 12/11/2015, la Z.A.E. de Wargnies le Grand a été déclarée d'intérêt communautaire au titre du groupe de compétences liées au développement économique.

Suivant délibération du même jour, la future Z.A.C. de Wargnies le Grand a été déclaré d'intérêt communautaire au titre du groupe de compétences « Aménagement de l'espace ».

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

II. BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION

- Sur la procédure de ZAC initiée pour l'aménagement

Au regard des différentes caractéristiques du projet précisées par le dossier de création joint en annexe, la Communauté de Communes du Pays de Mormal a engagé la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concertée au sein de la ZAE de Wargnies-le-Grand, située le long de la RD2649.

Le projet vise à :
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, dont un village d'artisans,
- Réaliser des équipements collectifs.

Le **périmètre** retenu pour le projet est **de 8,8 ha.**

Pour rappel, la ZAC est une procédure d'initiative publique qui permet de réaliser ou de faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment ceux que l'établissement public ou la collectivité publique ont acquis ou acquerront en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

La procédure de création d'une ZAC comporte deux phases :
- La phase de "création", au terme de laquelle le conseil communautaire se prononce sur le principe de l'opération d'aménagement et sur les principales caractéristiques de celui-ci ; c'est de cette phase qu'il est question aujourd'hui
- La phase de "réalisation", qui conduit le conseil communautaire à approuver le projet de programme des équipements publics (voies et réseaux notamment) à réaliser dans le périmètre de ZAC, le programme global des constructions et les modalités prévisionnels de financement.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal, s'inscrivant dans un processus de concertation dans l'élaboration du projet, et au titre de la procédure de ZAC pour la réalisation de ce pôle à vocation économique doit délibérer sur la phase de concertation préalable.

Dans son contexte, l'aménagement vise à s'étendre sur un périmètre de 8,8 ha environ, à l'intérieur duquel, la Communauté de Communes du Pays de Mormal dispose de 4 ha de parcelles, classées en zone 1AUb du PLU communal (vocation développement économique). Cette zone a par ailleurs été identifiée au SCOT pour porter potentiellement un projet de développement économique ambitieux.

En termes d'objectifs, la Communauté de Communes du Pays de Mormal souhaite :
- Créer une offre de lots libres destinés à répondre aux besoins des acteurs économiques souhaitant se développer sur le territoire,
- Développer les équipements publics pour conforter l'attractivité économique du territoire à travers un projet de village d'artisans,
- Fournir une offre structurelle aux acteurs économiques du territoire, aux différentes phases de leur évolution.

La concertation a été conduite de façon à permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou règlementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées, en vue d'une prise en compte et d'enrichir le projet en l'adaptant éventuellement aux besoins des habitants.

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

Les modalités envisagées étaient donc les suivantes :

- Organisation d'un ou plusieurs ateliers thématiques participatifs avec les représentants institutionnels du territoire,
- Mise à disposition d'un dossier d'information et d'un registre destiné à recevoir les observations recueillies à la Communauté de Communes du Pays de Mormal, aux heures habituelles d'ouverture,
- Des parutions dans le magazine communautaire sur l'état d'évolution du projet.
- Les habitants seront informés des différentes modalités de la concertation via un affichage en mairies de Wargnies-le-Grand et de Jenlain, et à la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

A l'issue de la concertation, le conseil communautaire doit en arrêter le bilan.

Conformément à l'article R311-2 du code de l'urbanisme, la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone peut simultanément tirer le bilan de la concertation dans la délibération approuvant le dossier de création.

- Sur le bilan de la concertation

Pour rappel conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et par délibération n°112/2015 prise en séance du 15 décembre 2015, le conseil communautaire a fixé les modalités de la concertation suivantes en vue de la création de la ZAC au sein de la ZAE de Wargnies-le-Grand :

- Organisation d'un ou plusieurs ateliers thématiques participatifs avec les représentants institutionnels du territoire,
- Mise à disposition d'un dossier d'information et d'un registre destiné à recevoir les observations recueilllies à la Communauté de Communes du Pays de Mormal aux heures habituelles d'ouverture,
- Des parutions dans le magazine communautaire sur l'état d'évolution du projet.

Concrètement, à l'issue de la réunion de présentation du projet de territoire du 23 septembre 2015 à BAVAY, des publications opérées sur le projet dans le Mag de Mormal n°3 et n°4, de la réunion publique du 3 décembre 2015 à Wargnies-le-Grand, la concertation s'est officiellement poursuivie par la réunion publique du 17 décembre 2015 à Wargnies-le-Grand, et par les réunions du 21 janvier 2016 au sein de la Communauté de Communes à le Quesnoy. Par ailleurs, la Responsable de Développement Economique de la Communauté de Communes du Pays de Mormal se tenait à disposition pour recueillir les observations au siège de la Communauté de Communes à Le Quesnoy.

Lors de cette phase de concertation, la population a marqué un réel intérêt et engouement pour l'opération, marqué notamment par la présence de 30 à 50 personnes aux réunions publiques initiées, des futurs prospects potentiels ont par ailleurs pu être captés, et les souhaits portés au projet sont de l'inscrire un processus respectueux du territoire et de grande qualité.

Il est retenu :

- Le périmètre doit s'inscrire dans les terrains maîtrisés par la Communauté de Communes et dans le terrain de 3,6 ha appartenant à un propriétaire privé le long de la RD129, en vue d'assurer une maîtrise et une cohérence de développement de projet, tel qu'il est prévu sur les 8,8 ha,
- Sur l'aspect calendaire, le projet à vocation artisanale est évoqué depuis une dizaine d'années. Il est attendu une concrétisation à proche échéance de l'opération, notamment de la part des futurs potentiels prospects s'y projetant rapidement,
- Sur l'aspect programmation, le souhait porte sur l'accueil d'activités artisanales visant à la mise en valeur de l'excellence territoriale, une proposition diversifiée de tailles d'îlot doit être proposé pour répondre aux besoins diversifiés des artisans,

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

- Sur l'aspect architectural et paysager, le souhait porte sur des constructions et des aménagements de qualité, laissant une part belle aux espaces verts, avec l'intégration de vergers, d'un bassin de gestion des eaux de ruissellement paysagers, et de zones de promenade,
- Sur les usages offerts, un intérêt manifeste est porté à la mise en valeur des activités du site et du territoire, à travers la constitution d'un espace Show-Room ou d'animations au sein du village,
- Sur l'aspect fonctionnel, la mise en place d'une aire de covoiturage, coupler avec la mise en valeur de modes doux de déplacement constituerait une réelle opportunité pour le site et la population, à travers notamment la poursuite d'une voie cyclable permettant d'accéder et de se promener sur la zone.

Il a par ailleurs été précisé, que :

- L'accès à la zone se fera par l'accès depuis la RD 936 conformément aux prescriptions du PLU,
- La Communauté de Communes du Pays de Mormal est à ce jour propriétaire de 4 ha situé dans le périmètre,
- Le délaissé du Conseil départemental du Nord qui s'inscrit dans le périmètre sera requalifié pour accueillir des aménagements paysagers, du stationnement mutualisé et l'aire de covoiturage de 49 places, faisant l'objet d'un cofinancement entre la CCPM et le Conseil départemental,
- L'ensemble des eaux de ruissellement du périmètre sera géré et tamponné au sein d'un bassin paysager. Conformément aux dispositions règlementaires, un dossier loi sur l'eau à régime déclaratif sera réalisé.

En conclusion, la concertation a fait apparaître un réel intérêt pour le projet inscrit, dans une démarche forte de concertation qui se poursuivra tout au long de sa constitution. Elle fait apparaître par ailleurs un attachement à un projet de qualité inscrit dans le contexte du territoire verdoyant, à travers notamment le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, et assurant ainsi une parfaite intégration urbaine et paysagère.

- Sur la création de la Zone d'Aménagement Concerté

Le projet de création de la zone d'aménagement concerté s'inscrit au sein de la Zone d'Activités Economiques de Wargnies-le-Grand, qui vise à accueillir des activités tertiaires ou artisanales.

Le périmètre retenu porte sur 8,8 ha. Il est composé de trois grands tènements, propriétés de la Communauté de Communes, du Conseil Départemental et d'un seul propriétaire privé.

Conformément à l'article R311-2 du code de l'urbanisme, le dossier de création annexé à la présente délibération (annexe) comprend :

- Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;
- Un plan de situation ;
- Un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone;
- L'étude d'impact définie à l'article R122-5 du code de l'environnement lorsque celle-ci est requise en application des articles R122-2 et R122-3 du même code.

Conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement, une procédure dite d'examen au cas par cas du projet a été transmis le 25 février 2015 à l'Autorité Environnementale.

Par décision du 31 mars 2016, l'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une étude d'impact.

Le dossier précise également si la taxe d'aménagement sera exigible ou non exigible dans la zone. A ce titre, il est proposé d'exclure la ZAC de Wargnies-le-Grand au sein de la ZAE, du champ d'application de la taxe

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

d'aménagement. Par conséquent toutes les constructions dans la zone seront exonérées de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

Il est précisé que les conditions financières de commercialisation au regard des futurs preneurs des parcelles aménagées par la Communauté de Communes du Pays de Mormal intègreront la situation au regard de la taxe d'aménagement et des investissements portés par la collectivité.

Par ailleurs, en contrepartie de cette exonération, pour les propriétaires-constructeurs de la ZAC, c'est-à-dire, tout propriétaire qui entend édifier un projet sur son terrain compris dans le périmètre de la ZAC, ce terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession ou d'une location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, devra s'acquitter d'une participation financière aux équipements généraux d'infrastructures de la ZAC.
La réalisation de la ZAC sera conduite en régie par la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

Conformément à l'article R311-5 du code de l'urbanisme, cette délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans les mairies des communes membres concernées, soit la mairie de la commune de Wargnies-le-Grand et la commune de Jenlain. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du code général des collectivités territoriales.
Un budget annexe « Z.A.C. de Wargnies le Grand » sera créé. La comptabilité de ce budget sera suivie dans la nomenclature M14.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment aux articles L.300-2, R.311-1 et suivants,
Vu l'exposé préalable de M. le Président de la Communauté de Communes,

Le Conseil Communautaire est invité à :

- approuver le bilan de la concertation préalable engagée conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,
- valider les périmètres modifiés de la ZAC et la Z.A.E. et de confirmer leurs intérêts communautaires,
- prononcer favorablement sur le dossier de création de la ZAC joint à la présente délibération,
- valider la réalisation de la zone en régie directe par la communauté de communes du Pays de Mormal,
- exclure la ZAC aménagée au sein de la ZAE du champ d'application de la taxe d'aménagement ;
- décider de créer un budget annexe « Z.A.C. de Wargnies le Grand » (nomenclature M14) ;
- exécuter les formalités de publicités légales ;
- autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce relative au dossier.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
63		1

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

Décide :

- D'approuver le bilan de la concertation préalable engagée conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,
- De valider les périmètres modifiés de la ZAC et la Z.A.E. et de confirmer leurs intérêts communautaires,
- De se prononcer favorablement sur le dossier de création de la ZAC joint à la présente délibération,
- De valider la réalisation de la zone en régie directe par la communauté de communes du Pays de Mormal,
- D'exclure la ZAC aménagée au sein de la ZAE du champ d'application de la taxe d'aménagement ;
- De décider de créer un budget annexe « Z.A.C. de Wargnies le Grand » (nomenclature M14) ;
- D'exécuter les formalités de publicités légales ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce relative au dossier.

Délibération n° /2016

OBJET : APPROBATION DU PLU DE LA COMMUNE DE CROIX CALUYAU (retirée de l'ordre du jour)

Délibération n°27/2016

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION ET DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU PLU DE LA COMMUNE DE HON HERGIES

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

La commune a prescrit par délibération en date du 10 mars 2015 une modification et une révision allégée de son PLU approuvé le 1er octobre 2008.

L'objectif de la révision allégée est d'apporter une réponse ponctuelle à des problèmes de cessation d'activité agricole et donc à des classements de parcelles qui ne correspondent plus à la réalité. Conscient de l'existence de disponibilités foncières dans le document d'urbanisme actuel, il s'agit aussi par cette procédure de lutter contre le phénomène de rétention foncière. Cet engagement permettra la construction à court terme de 2 ou 3 logements.

La procédure de révision allégée a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec l'ensemble des personnes publiques associées en date du 20/10/2015. Le dossier a également été soumis à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) qui a émis le 06/01/2016 un avis favorable à l'unanimité.

Par ailleurs, ce dossier appelant l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle agricole, a été soumis à l'accord du S.M. S.CO.T. au titre de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme. Cet accord a été rendu à l'unanimité le 03/02/2016.

Pour sa part, la procédure de modification du PLU a comme objectif de renforcer les protections des éléments de patrimoine paysager sur le territoire de la commune, suite à un travail exhaustif réalisé en lien avec le PNR Avesnois.
Cette volonté a été exprimée par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2015. Il s'agit en particulier de renforcer les protections sur les fonds de vallée humides et les arbres têtards. Au-delà l'objectif vise aussi à se prémunir contre les risques de ruissellement et les congères.

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

Au niveau du PLU, cela se traduit par des modifications ponctuelles sur le plan réglementaire.

Etant devenue compétente en matière de « *PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales* », par arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2015, la CCPM, par l'intermédiaire de son Président, a pris un arrêté de mise à enquête publique du projet en date du 17/12/2015.
Après désignation par le Tribunal administratif de Lille, l'enquête publique s'est tenue du 23 janvier au 23 février 2016 dans les formes prévues par le Code de l'Environnement.

M le Commissaire enquêteur a rendu son rapport dans lequel il émet un avis favorable.

Il appartient au Président de soumettre au vote du Conseil Communautaire ce dossier d'approbation.

Il est proposé au Conseil Communautaire:

- **d'approuver les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Hon-Hergies :**

Les parties du Plan Local d'Urbanisme ainsi modifiées se substituent à tout Plan d'urbanisme applicable au même territoire. Le dossier relatif à ces modifications est tenu à disposition du public :

- à la Mairie de Hon-Hergies
- au service Urbanisme de la CCPM à Landrecies
- à la Préfecture du Nord
- à la Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux.

La présente délibération sera affichée en Mairie et au siège de la CCPM pendant un mois, et fera l'objet d'une mention dans le journal local « La Voix du Nord ».

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Sous-Préfet si le Préfet n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

- après accomplissement des mesures de publicité précisées ci-dessus.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- **d'approuver les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Hon-Hergies :**

Les parties du Plan Local d'Urbanisme ainsi modifiées se substituent à tout Plan d'urbanisme applicable au même territoire. Le dossier relatif à ces modifications est tenu à disposition du public :

- à la Mairie de Hon-Hergies
- au service Urbanisme de la CCPM à Landrecies
- à la Préfecture du Nord

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

- à la Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux.

Délibération n°28/2016

OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE LA COMMUNE DE LE QUESNOY

Il est exposé au Conseil Communautaire ce qui suit :

La commune de Le Quesnoy possède un PLU approuvé le 14/03/2008, et modifié à plusieurs reprises. La dernière procédure datant du 11/06/2015.

Le flux de véhicules qui arrive d'Orsinval rend commercialement attractif les terrains situés le long de l'axe de la RD 934. Ainsi, l'entrée de ville a vu ses dernières années la construction de différents bâtiments, dont certains posent questions quant à leur insertion réussie dans l'environnement et le paysage, surtout à l'approche du cœur de ville caractérisée par ses fortifications.

Le premier objectif de la commune est donc d'améliorer l'intégration des futures constructions, notamment par une modification des règles de prospects et celles relatives aux obligations paysagères sur les parcelles concernées de part et d'autre de la RD.
Cela passe en particulier par un changement au niveau du règlement écrit de la zone UE.

Ensuite, toujours dans l'objectif d'améliorer la qualité des bâtiments construits et la prise en compte de la valeur historique des immeubles bâtis du centre-ville, la commune souhaite, dans le cadre de cette procédure simplifiée, renforcer les obligations en matière de densité sur un secteur identifié en zone UAb.

Enfin, la modification du PLU, permettra d'intégrer dans les pièces du PLU, la mise à jour des Servitudes et notamment l'inscription au titre des monuments historiques des vestiges de l'ancien château comtal Marguerite de Bourgogne.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de la modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées et mis à la disposition du public en Mairie pendant une durée d'au moins un mois.

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président de la CCPM en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Il est proposé au Conseil Communautaire:

- d'engager une procédure de modification simplifiée PLU conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

Décide :

- d'engager une procédure de modification simplifiée PLU conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme

Délibération n°29/2016

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL) MISE EN ŒUVRE DU R.I.F.S.E.E.P

Le conseil communautaire,
Sur rapport de Monsieur le Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article
20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043521-20160428-CC28042016-DE

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de
l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 février 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Communauté de communes du Pays de Mormal,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : .... voix pour, ... voix contre et ..... abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POURLE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Direction d'une collectivité,...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services,...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service,...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission,...	20 400 €	11 160 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POURLE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX	**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)**

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POURLE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers,...	14 650 €	6 670 €

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POURLE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers,...	11 880 €	7 370 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise,...	11 090 €	6 880 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public,...	10 300 €	6 390 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POURLE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés	11 340 €	7 090 €

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

	publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,...		
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POURLE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POURLE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL NON ELIGIBLE A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions,	11 340 €	7 090 €

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

	qualifications,...		
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Au-delà de 12 jours ouvrés d'absence de maladie ordinaire sur l'année civile un abattement de 1/30ème par jour d'absence supplémentaire sera appliqué sur le montant de l'I.F.S.E à compter du 01/01/2017.
- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort statutaire du traitement au-delà des 90 jours de maladie.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront **effet au 01/06/2016**.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : .... voix pour, ... voix contre et ..... abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POURLE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)**
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	Direction d'une collectivité,...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité,...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service,...	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission,...	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POURLE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)**
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,...	2 380 €

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POURLE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,...	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers,...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POURLE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers,...	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise,...	1 510 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux	1 400 €

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

	d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques,...	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POURLE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POURLE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POURLE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES	MONTANTS

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL - NON ELIGIBLE A CE JOUR)		ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations :

- Au-delà de 12 jours ouvrés d'absence sur l'année civile un abattement de 1/30ème par jour d'absence supplémentaire sera appliqué sur le montant du C.I.A. à compter du 01/01/2017.
- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C.I.A. suivra le sort statutaire du traitement au-delà des 90 jours de maladie.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/– Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront **effet au 01/06/2016**.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,…)
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- De mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel), mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P..

Délibération n°30/2016

OBJET : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
VU la Loi n° 97- 940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

VU la Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social,
VU la Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
VU la Loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises,
VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives
VU la Circulaire du 16 novembre 1993, relative aux modalités d'application de la loi n°92-675 et des décrets n^{os} 92-1258 et 93-162, relatifs à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire en sa séance du 13 avril 2016,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que le succès de tels dispositifs représente aujourd'hui une opportunité supplémentaire pour de nombreux jeunes en recherche de formation diplômantes et d'une insertion professionnelle dans un emploi pérenne. La réussite de ces actions est confirmée par un nombre croissant de demande de contrat d'apprentissage ;

CONSIDERANT que le Centre de gestion de la Fonction Publique du Nord et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- VALIDER le recours au contrat d'apprentissage aménagé,
- CONCLURE dès la rentrée scolaire 2016 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Cohésion sociale	1	BTS gestion des administrations	2 ans

- D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé.

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- De VALIDER le recours au contrat d'apprentissage aménagé,
- De CONCLURE dès la rentrée scolaire 2016 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Cohésion sociale	1	BTS gestion des administrations	2 ans

- D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé.

Délibération n°31/2016

OBJET : CONTRAT DE GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du Nord en date du 10 novembre 2015 approuvant le lancement d'un contrat d'assurance statutaire,
Aux termes de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les Centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de donner mandat au Centre de Gestion du Nord pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- De donner mandat au Centre de Gestion du Nord pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

Délibération n°32/2016

OBJET : CREATION D'EMPLOIS SOUS FORME DE CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF POUR LES SEJOURS D'HIVER ET D'ETE

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueils collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrat de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueil collectif dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Il en résulte que les deux conditions permettant le recours aux CEE sont :

- Le caractère non permanent de l'emploi
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieur à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées par la DDCS, comme par exemple :

- Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA)
- Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD)

Concernant la durée de travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : Celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité. Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- ne pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculée en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- bénéficier d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- bénéficier également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues. Ainsi, le salaire minimum applicable est défini en jour et est fixé au minimum à 2.20 fois le montant du smic soit 21,27 €.

Les personnels seront payés sur la base d'un forfait journalier fractionnable en demi-journée de :

- 120 € brut pour un directeur BAFD
- 110 € brut pour un directeur adjoint ou assistant sanitaire
- 100 € brut pour un animateur BAFA
- 80 € brut pour un animateur stagiaire BAFA
- 60 € brut pour un animateur non diplômé

Et bénéficient d'1/10ème au titre des congés payés.

Lorsque les fonctions du titulaire du contrat supposent une présence continue auprès du public accueilli, les repas et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent être considéré comme avantage en nature.

Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de supprimer ou réduire la période minimale de repos quotidien obligatoire de onze heures, les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif peuvent bénéficier, pendant ou à l'issue du séjour, d'un repos compensateur équivalent au repos quotidien supprimé ou équivalent à la fraction de repos quotidien dont ils n'ont pu bénéficier.

La collectivité a l'obligation pour ces agents de cotiser à l'assurance chômage.

Vu la délibération n°101-2014 du 17 Septembre 2014 relative à l'intérêt communautaire d'organiser les séjours et les accueils de loisirs sans hébergement.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 227-4 ; L 432-1 à L 432-6 et de D 432-1 à D432-9 ;

Vu le Décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur ;

Considérant la nécessité de recruter des saisonniers dans le cadre de la gestion des séjours (hiver, été).

Il est proposé à l'assemblée :

- de recourir au contrat d'engagement éducatif pour recruter des animateurs et des directeurs pour les séjours.
- De valider les bases forfaitaires pour la rémunération pour rappel :
- 120 € brut pour un directeur BAFD ou équivalent
- 110 € brut pour un directeur adjoint ou assistant sanitaire
- 100 € brut pour un animateur BAFA
- 80 € brut pour un animateur stagiaire BAFA

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

- 60 € brut pour un animateur non diplômé

Et bénéficient d'1/10ème au titre des congés payés.

- D'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la contractualisation des salariés recrutés.
- A signer les dits contrats.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- de recourir au contrat d'engagement éducatif pour recruter des animateurs et des directeurs pour les séjours.
- De valider les bases forfaitaires pour la rémunération pour rappel :
- 120 € brut pour un directeur BAFD ou équivalent
- 110 € brut pour un directeur adjoint ou assistant sanitaire
- 100 € brut pour un animateur BAFA
- 80 € brut pour un animateur stagiaire BAFA
- 60 € brut pour un animateur non diplômé

Et bénéficient d'1/10ème au titre des congés payés.

- D'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la contractualisation des salariés recrutés.
- A signer les dits contrats.

Délibération n°33/2016

OBJET : MARCHES PUBLICS – AMO POUR LA REALISATION DU P.L.U.I. DE LA C.C.P.M.

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Suivant délibération du 24 juin 2014, le Conseil Communautaire de La communauté de communes a délibéré sur le transfert de la compétence PLUi.

Pour l'élaboration de ce document, il a été décidé de recourir aux services d'un bureau d'études.

Un Appel d'offres a été lancé par la CCPM en janvier 2016.

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

La commission d'appels d'offres s'est réunie le 06 avril 2016 à 8h30 pour analyser les offres reçues pour cette consultation.

Suite à son analyse, la commission a décidé d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, dans le respect des critères annoncés lors de la consultation :

Groupement d'entreprise VERDI/ADAUC/BASSET MACAGNO

Le montant total du marché est de 289 605,00€ HT soit 347 526,00 € TTC

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire :

D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à la signature de ce contrat avec le Groupement VERDI/ADAUC/BASSET MACAGNO, dont le mandataire est VERDI Conseil Nord de France

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- **D'autoriser** le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à la signature de ce contrat avec le Groupement VERDI/ADAUC/BASSET MACAGNO, dont le mandataire est VERDI Conseil Nord de France

Délibération n°34/2016

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR ADULTES HANDICAPES.

Le Président ayant quitté la séance désormais présidée par Monsieur André Fréhaut, il est rappelé le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions adoptées au budget) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 avril de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Une vue d'ensemble du Compte Administratif figure en annexe.

Le compte administratif 2015 AH se détaille comme suit :

Total des charges : 53 186.26 €

Total des produits : 59 955.45 €

Le résultat du CA 2015 adultes handicapés pour le SSIAD présente un solde positif de : 6 769.19 €

Ce résultat correspond au résultat du compte de gestion transmis par la trésorière de Bavay

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- D'adopter le Compte Administratif 2015 adultes handicapés, pour le service de soins à domicile

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- D'adopter le Compte Administratif 2015 adultes handicapés, pour le service de soins à domicile

Délibération n°35/2016

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2015 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR ADULTES HANDICAPES.

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le C.G.C.T. et notamment les articles L2121-29 et L2121-31.

Considérant la présentation du Budget Primitif de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rapportent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public de la collectivité accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'actif, l'état du passif et les restes à réaliser.

Considérant l'approbation du compte administratif 2015 lors de la présente séance.

Considérant que le comptable public a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Une vue d'ensemble du Compte de Gestion figure en annexe.

Total des charges : 53 186.26 €

Total des produits : 59 955.45 €

Le résultat du Compte de Gestion 2015 adultes handicapés pour le SSIAD présente un solde positif de 6 769.19 €

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- D'adopter le Compte de Gestion 2015 adultes handicapés, pour le service de soins à domicile, dressé par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

- **De n'apporter** ni observations, ni réserves sur la tenue des comptes de la collectivité.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

-D'adopter le Compte de Gestion 2015 adultes handicapés, pour le service de soins à domicile, dressé par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

- **De n'apporter** ni observations, ni réserves sur la tenue des comptes de la collectivité.

Délibération n°36/2016

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES.

Le Président ayant quitté la séance désormais présidée par Monsieur André Fréhaut, il est rappelé que le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions adoptées au budget) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 avril de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Une vue d'ensemble du Compte Administratif figure en annexe.

Le compte administratif 2015 PA se détaille comme suit :

Total des charges : 674 514.79 €

Total des produits : 672 335.01 €

Le résultat d'exploitation du compte administratif présente un solde déficitaire de 2179.78 €

Suite à l'affectation de l'excédent 2013 au budget 2015, pour un montant de 18 680.03 €, le résultat du CA 2015 personnes âgées pour le SSIAD présente un solde positif de : 16 500.25 €

Ce résultat correspond au résultat du compte de gestion transmis par la trésorière de Bavay

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- D'adopter le Compte Administratif 2015 personnes âgées, pour le service de soins à domicile

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043321-20160428-CC28042016-DE

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- D'adopter le Compte Administratif 2015 personnes âgées, pour le service de soins à domicile

Délibération n°37/2016

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2015 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES.

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le C.G.C.T. et notamment les articles L2121-29 et L2121-31.

Considérant la présentation du Budget Primitif de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rapportent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public de la collectivité accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'actif, l'état du passif et les restes à réaliser.

Considérant l'approbation du compte administratif 2015 lors de la présente séance.

Considérant que le comptable public a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Une vue d'ensemble du Compte de Gestion figure en annexe.

Total des charges : 674 514.79 €

Total des produits : 672 335.01 €

Le résultat d'exploitation du Compte de Gestion 2015 personnes âgées pour le SSIAD présente un solde déficitaire de 2179.78 €

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- D'adopter le Compte de Gestion 2015 personnes âgées, pour le service de soins à domicile, dressé par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

- De n'apporter ni observations, ni réserves sur la tenue des comptes de la collectivité.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 03/05/2016
Reçu en préfecture le 03/05/2016
Affiché le
ID : 059-200043233-20160428-CC28042016-DE

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- **D'adopter** le Compte de Gestion 2015 personnes âgées, pour le service de soins à domicile, dressé par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

- **De n'apporter** ni observations, ni réserves sur la tenue des comptes de la collectivité.